

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d’une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité d’East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil lundi, le 16 décembre 2024, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre le Maire, monsieur Benoît Lavoie, les conseillers suivants :

| | |
|-----------------|---------|
| Linda McDuff | siège 1 |
| Bernard Roy | siège 2 |
| Maryse Dubé | siège 4 |
| Richard Dubé | siège 5 |
| Patrick Sweezey | siège 6 |

Absents : Vacant siège 3

tous formant quorum sous la présidence du Maire.

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur François Lessard est aussi présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Après avoir constaté le quorum, le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

2. ACCEPTATION DE L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire fait la lecture de l’ordre du jour ci-dessous reproduit.

Résolution 24-12-159

Il est proposé par la conseillère Maryse Dubé,
appuyé par le conseiller Patrick Sweezey,

D’accepter l’ordre du jour de la présente séance qui est le suivant :

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l’ordre du jour;
3. Adoption des prévisions budgétaires pour l’exercice financier 2025;
4. Adoption du programme triennal d’immobilisation;
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 322-25 taxation et tarification municipales 2025;
6. Période de questions portant uniquement sur les points du présent ordre du jour;
7. Levée de la séance extraordinaire.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

3. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L’EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année, adopter le

budget de la Municipalité pour le prochain exercice financier;

CONSIDÉRANT QUE le budget doit prévoir des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 24-12-160

Il est proposé par le conseiller Patrick Sweezey,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé,

QUE le budget pour l'exercice financier 2025 de la municipalité d'East Hereford, prévoyant des dépenses au montant de 753 985 \$ et des revenus pour un montant équivalent soit et est adopté, le tout mis aux archives pour fin de référence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

ATTENDU QUE le programme triennal d'immobilisations doit être adopté pour les prochaines années;

Résolution 24-12-161

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Linda McDuff,

D'accepter le programme triennal d'immobilisations pour les années 2024, 2025 et 2026 tel que présenté par le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur François Lessard, le tout mis aux archives pour fin de référence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 322-25 TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALES 2025

5.1 Avis de motion et adoption du projet de règlement 322-245 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception

Résolution 24-12-162

Avis de motion est donné par Bernard Roy que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 322-25 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.2 Présentation et dépôt du projet de règlement 322-25 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception

Règlement numéro 322-25

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2025 ainsi que les conditions de leur perception

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 16 décembre 2024 par le conseiller XX;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller xx,
appuyé par le conseiller xx,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,56\$ du cent dollar d'évaluation en vigueur.

Article 4

Le tarif du service d'aqueduc est fixé à 285\$ pour toutes les catégories d'utilisateurs qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'utilisateurs sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du règlement numéro 100-91.

Une compensation de 290\$ s'ajoute à la tarification ci-haut décrite afin de recueillir les sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'échéance annuelle de l'emprunt, eu égard au système d'alimentation en eau potable, conformément au règlement numéro 209-10. Cette compensation s'applique pour toutes les catégories d'utilisateurs qu'ils utilisent ou non l'eau de l'aqueduc en respect de l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale. Le tarif est payable par le propriétaire dans tous les cas. Les catégories d'utilisateurs sont les suivantes: unité de logement, commerce, industrie, exploitation agricole, chalet, bureau à domicile en respect de l'article 4 du

règlement numéro 100-91.

Article 5

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et d'élimination des déchets domestiques, pour la collecte sélective et la collecte des matières compostables est ainsi fixé:

| | |
|------------------------------------|----------|
| Catégorie 1-Logement | 245\$ |
| Catégorie 2-Chalet | 188.50\$ |
| Catégorie 3-Commerce | 485\$ |
| Catégorie 4-Industrie | 720\$ |
| Catégorie 5-Exploitation agricole | 600\$ |
| Catégorie 6-Exploitation piscicole | 245\$ |

selon les modalités du règlement numéro 161-00 en vigueur. Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2025, à l'égard de tous les immeubles ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

| Catégories d'immeubles | Tarif |
|--|---|
| Résidences permanentes, commerces, industries, productions agricoles, campings, services publics et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> | 130.65 \$ par système de traitement vidangé |
| Résidences secondaires | 65.32 \$ par système de traitement vidangé |

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 130.65 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

Des frais de déplacement inutiles ou fosse non dégagée seront imposés au montant de 131.23 \$.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (1 100 gallons). Le montant de ce tarif supplémentaire est de 70 \$ par/m³ (400 gallons) vidangé en vidange sélective et de 120.21 \$ par/m³ en vidange totale.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire de 330 \$ par vidange complète si celle-ci est demandée par le citoyen. Frais de vidange en urgence (en moins de 36 h) les frais seront de 425,20

\$ si ce n'est pas l'année de vidange et les frais seront de 187.09 \$ en extra si c'est l'année de vidange.

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

Article 7

Pour les fins de l'application du règlement sur les animaux de la municipalité d'East Hereford, le tarif pour l'obtention d'une licence pour chien est fixé selon les modalités de la Société protectrice des animaux de l'Estrie.

Article 8

Le conseil décrète que la taxe foncière générale est payable en trois versements égaux, le premier étant dû le trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes, le second étant dû le 26 juin 2025 et le troisième le 25 septembre 2025. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes foncières excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 9

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second et du troisième versement est due, s'il y a lieu, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Article 10

Le conseil décrète que, lorsqu'un versement n'est pas fait à échéance, seul le montant échu est alors exigible et porte intérêt à raison de 5% par année. De plus, conformément aux dispositions de la loi, le conseil impose une pénalité de 5% par année; le retard commence le jour où les taxes et tarifs deviennent exigibles.

Article 11

Le conseil autorise le secrétaire-trésorier à préparer le rôle de perception.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Benoit Lavoie, maire

François Lessard, greffier-trésorier
par intérim

Avis de motion
Adoption
Avis public

16 décembre 2024
6 janvier 2025
7 janvier 2025

6. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES POINTS DU PRÉSENT ORDRE DU JOUR**

Monsieur Normand Roy, Monsieur Mario Dubé ainsi que Madame Céline Émond sont présents, différentes questions d'ordre général concernant le budget sont posées.

7. **LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la levée de la séance extraordinaire à 19 h 43.

Benoît Lavoie, maire

François Lessard, directeur général et greffier-trésorier par intérim